

CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS pour le passage d'un réseau public d'eaux usées Avenue Jean Moulin à Alleins

Entre :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017

Représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en qualité de Président dûment habilité par délibération N° en date du 2018, ci-après dénommée dans le texte « La Collectivité »

D'une part,

Et :

Messieurs BERNARD Jean-Marc et Jean-Didier, domiciliés respectivement N°103 rue de la Fraternité et secteur « Saint Jacques » - 13980 Alleins, agissant en qualité de propriétaires des parcelles énumérées ci-dessous, ci-après dénommé « le Propriétaire »,

Commune	Secteur	section	N° de parcelles
Alleins	Avenue Jean Moulin	D	N° 147 et N°916a

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le secteur « Saint Jacques » avenue Jean Moulin est situé à l'Ouest de la commune d'Alleins. Ce secteur est en Zone UB (Zone Urbaine, UB : agglomération à densité réduite) du PLU (Plan Local d'Urbanisme) et nécessite la réalisation de travaux d'extension du collecteur public de desserte en eaux usées.

Pour cela, le réseau public d'eaux usées doit être mis en œuvre à partir du collecteur d'eaux usées existant au niveau du secteur « Saint Jacques » et vers l'Est sous l'avenue Jean Moulin, sur une distance totale de 205 mètres environ. La pose du collecteur nécessite de passer sous l'extrémité Sud-Ouest des parcelles figurant au plan cadastral sous les numéros 147 et 916a section D.

Messieurs BERNARD Jean-Marc et Jean-Didier, déclarent être seuls propriétaires dans la commune des parcelles cadastrées section D sous les numéros 147 et 916a.

Article 1 – Objet

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les emprises nécessaires seront mises à disposition par le Propriétaire.

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations publiques sur les parcelles ci-dessus désignées, le Propriétaire reconnaît à la Collectivité, Maître d'Ouvrage, le droit de maintenir à demeure sur une largeur de trois mètres les conduites décrites sur le plan sommaire joint à la présente ainsi que les éventuels accessoires associés (regards, boîtes de branchement) pour l'entretien du réseau.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toutes autres canalisations qui pourront leur être substituées sans modification de l'emprise existante.

Article 3 – Modalités techniques de réalisation des prestations

3.1 Le Propriétaire accorde ainsi à la Collectivité, ou à ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués (notamment pour l'exploitation du réseau), le droit de pénétrer dans lesdites parcelles, en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, ainsi que du remplacement, des ouvrages établis, y compris pour la réalisation des raccordements futurs à la charge des demandeurs sur ce collecteur.

3.2 Le Propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel et ses ayants droit, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et du chemin, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages et le chemin ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

La Collectivité ou ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués (notamment pour l'exploitation du réseau), auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

3.3 Si le Propriétaire se propose de bâtir sur la bande du terrain citée à l'article 1^{er}, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance à la Collectivité ou à son délégataire par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué par le Propriétaire et à ses frais, dans le respect des prescriptions techniques de la Collectivité ou de son délégataire.

3.4 Après intervention sur les ouvrages la Collectivité ou ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués (notamment son délégataire pour l'exploitation du réseau) sera dans l'obligation de remettre en état les parcelles.

A défaut les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 – Modalités Administratives

La présente convention de servitude de tréfonds doit être publiée au service des publicités foncières à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Le Propriétaire du fonds servant soussigné déclare accepter ce qui précède dans toute sa teneur. Il s'engage à faire figurer les présents accords dans tous les actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour, et il déclare, d'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.

Il s'engage, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le notaire désigné par la Collectivité.

Article 5 – Juridiction compétente

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 6 – Divers

La présente convention, comprenant 6 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à
Le,

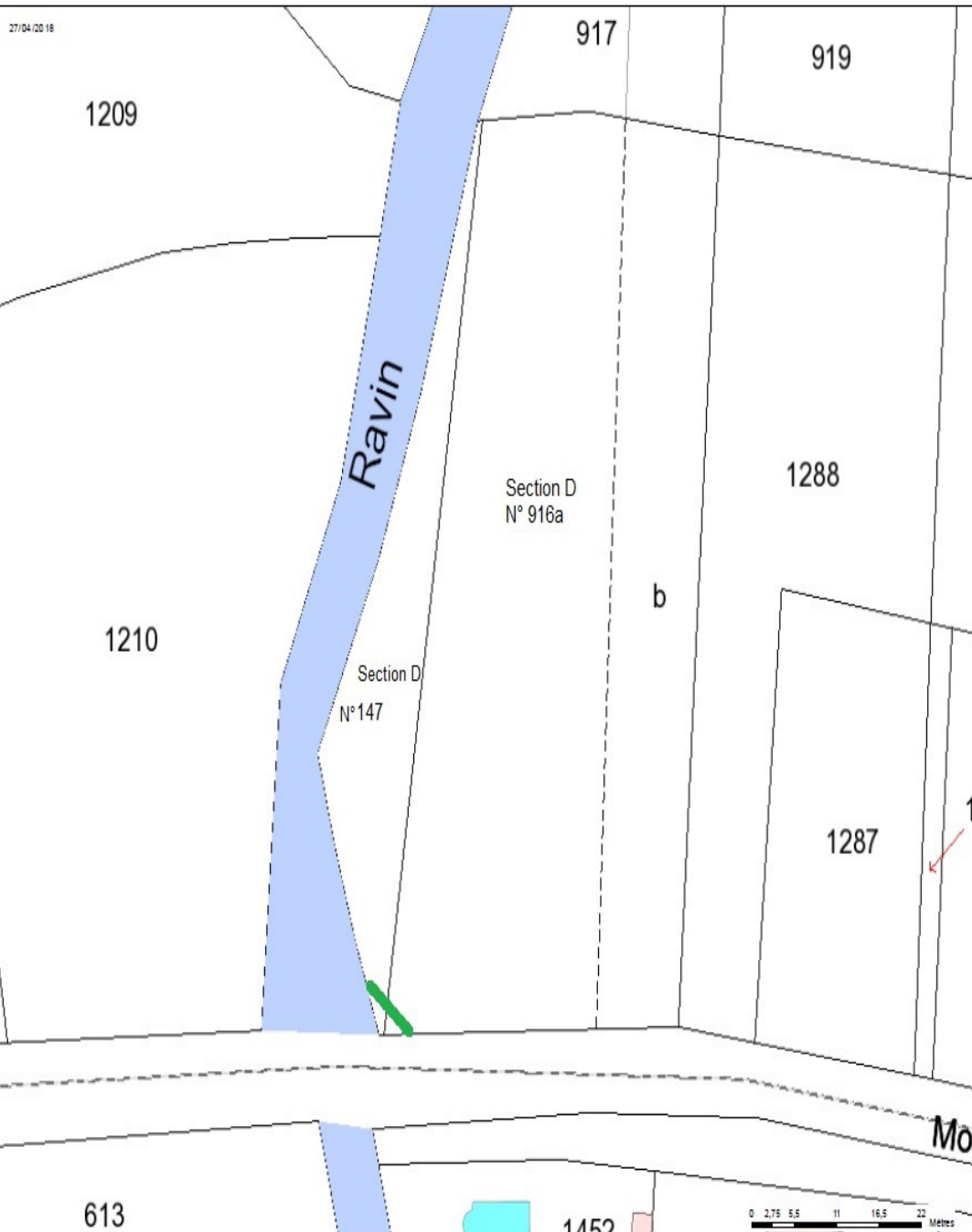
Fait à
Le,

Le Propriétaire

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

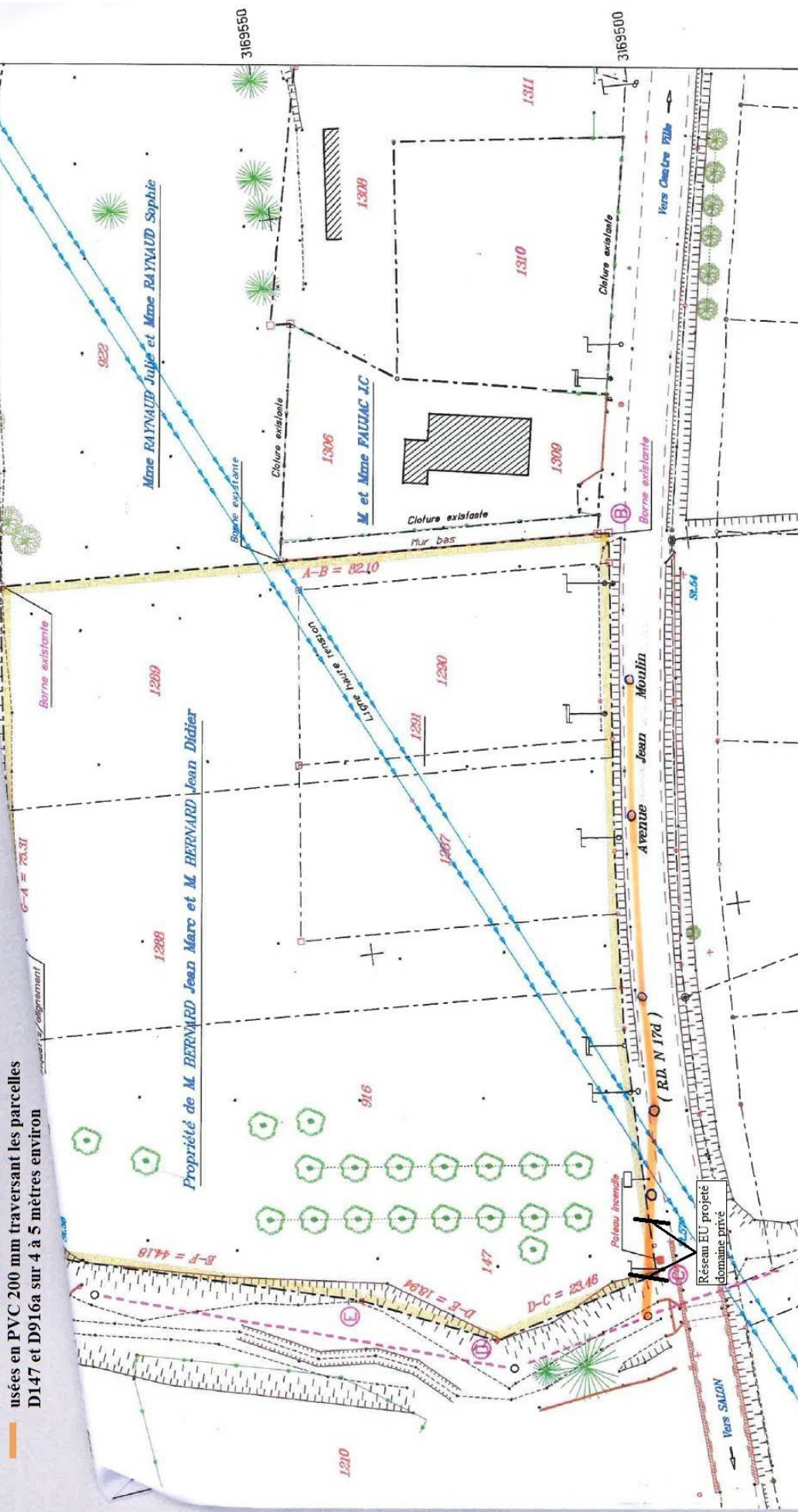
Le Président

Jean-Claude GAUDIN



COMMUNE D'ALLEINS - Secteur "Saint Jacques" - Avenue Jean Moulin

Tracé donné à titre indicatif du réseau d'eaux usées en PVC 200 mm traversant les parcelles D147 et D916a sur 4 à 5 mètres environ



NOTA :
La valeur juridique de ce document n'est acquise que s'il a été joint en l'état à un acte authentique ou à une décision de justice

NOTA :
Limite A-B bornée le 27 Octobre 1982 par M. RICHARD Michel
Géomètre-Expert à Mallemaort.
(Ref : DOSSIER 98072 - Plan n° 1 du 5 Août 1982)